

Décret qui modifie celui du 14 septembre 1859, en ce qui concerne le nombre et la composition des consistoires, la composition et le mode d'élection des conseils presbytéraux.

12 janvier 1867

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 14 septembre 1859, portant réorganisation des cultes protestants en Algérie ;

Vu les délibérations du consistoire de l'Algérie sur la composition des conseils presbytéraux et des consistoires ;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie sur ces délibérations ;

Vu l'avis du consistoire supérieur et du directoire de la confession d'Augsbourg sur les propositions du consistoire de l'Algérie.

Article 1^{er}. Les conseils presbytéraux institués par notre décret du 14 septembre 1859 seront élus à l'avenir par les protestants âgés de vingt-cinq ans, établis en Algérie depuis deux ans ou appelés à y résider pour un service public.

2 - Pour être inscrit au registre électoral, il faut contribuer aux charges de la paroisse et établir, par les certificats d'usage, qu'on a été admis depuis deux ans au moins dans une église du culte protestant.

3 – Le registre paroissial est tenu en double sous le contrôle du conseil presbytéral et du consistoire ; les inscriptions sont reçues sur un exemplaire déposé chez le président du conseil presbytéral ; l'autre exemplaire reste aux archives du conseil.

4 – Le registre paroissial est révisé tous les ans. La liste des inscriptions nouvelles et des radiations, arrêtée annuellement par le conseil presbytéral, est affichée dans le temple dix jours au moins avant l'ouverture des opérations électorales. Pendant ce délai, les réclamations concernant les inscriptions peuvent être adressée au conseil presbytéral.

5 – Nulle réclamation pour cause d'inscription ou radiation n'est prise en considération, si elle n'est formulée par écrit et signée du réclamant. En cas d'indignité notoire ou d'incapacités résultant de condamnations judiciaires, la radiation est prononcée sans discussion et à l'unanimité des voix.

6 – Dans chacune des trois provinces de l'Algérie, le culte protestant est placé sous l'autorité supérieure d'un consistoire composé des pasteurs de la province et de représentants laïques, choisis parmi les électeurs du ressort consistorial âgés de trente ans. Chaque conseil presbytéral nomme à cet effet des représentants en nombre double de ses pasteurs et pris par moitié dans les deux cultes.

7 – Les membres laïques des consistoires et des conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Lorsque, dans l'intervalle, une vacance vient à se produire, le consistoire décide s'il y a lieu de procéder à une élection partielle. L'élection ne peut être différée si le conseil presbytéral ou le consistoire a perdu un tiers de ses membres.

8 – Le consistoire est présidé alternativement par un des pasteurs du chef-lieu, élu d'année en année parmi les pasteurs des deux communions. Le secrétaire est élu parmi les membres laïques qui appartiennent à une autre communion que le président. Des exceptions à ces dispositions peuvent être accordées par notre ministre des cultes, sur la demande expresse du consistoire.

9 – Le consistoire soumet à l'approbation de notre ministre des cultes les procès-verbaux des élections, en y joignant son avis sur la validité des opérations.

10 – Les consistoires exercent, dans leurs circonscriptions respectives, les attributions que le décret du 14 septembre 1859 confère au consistoire de l'Algérie, lequel est et demeure supprimé.

11 – Les précédents articles remplacent les articles 1, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, et suivants de notre décret du 14 septembre 1859, lequel continue d'être appliqué dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.